

**REPUBLIQUE FRANCAISE**-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE****OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PLACE SANDY**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société NOVALAIR, sise bâtiment 4, rue des Bourreliers, ZAC du bois de l'Arc nord, 76760 YERVILLE, en date du 19 Août 2025.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de nettoyage de la tourelle du restaurant KANG SUSHI, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

**A R R E T E**

**Article 1 :** La société NOVALAIR, est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion nacelle, nécessaire aux travaux de nettoyage de la tourelle du restaurant KANG SUSHI, le Lundi 1<sup>er</sup> Septembre 2025.

**Article 2 :** Afin de permettre les travaux, le stationnement sera interdit, à tout autre véhicule que le camion nacelle de la société NOVALAIR, au droit du chantier sur 2 places, PLACE SANDY.

**Article 3 :** La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société NOVALAIR.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de la société NOVALAIR.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 22 Août 2025.

Pour le Maire et par délégation  
Mme Claude LEUMAIRE



1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de Malaunay